

Le Congé de proche aidant

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, le congé de proche aidant remplace le congé de soutien familial. Il permet au salarié d'interrompre son activité pendant une durée déterminée pour s'occuper d'un proche dépendant, tout en préservant son poste de travail.

Ce congé, non rémunéré, d'une durée de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour l'ensemble de la carrière, est de droit sous réserve de remplir les conditions suivantes :

✚ Pour le demandeur salarié :

Il doit justifier d'une ancienneté minimale de 1 an dans l'entreprise.

Il peut solliciter ce congé pour s'occuper d'un membre de sa famille, de son conjoint, concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, d'un ascendant, descendant, d'un enfant à charge, d'un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré ou ascendant, un descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire. Mais aussi désormais de la personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables et à qui il vient en aide de manière régulière et non-professionnelle.

✚ Pour la personne aidée :

Elle doit résider en France de façon stable et régulière.

Elle doit présenter un handicap avec reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % attribué par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) ou présenter une perte d'autonomie avec attribution de l'APA avec un classement en GIR 1 ou 2.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Le bénéficiaire du congé de proche aidant n'est pas rémunéré,
- Il peut exercer son activité professionnelle à temps partiel,
- Il peut toutefois être employé par la personne aidée dans le cadre de l'APA (à l'exception de son conjoint concubin, « pacsé »), ou dans le cadre de la prestation de compensation du handicap,
- Il continue à bénéficier de ses droits à la retraite par l'affiliation à l'AVPF (Assurance Vieillesse du Parent au Foyer) du 1^{er} jour au lendemain du dernier jour du congé. Le bénéficiaire en fait la demande à l'organisme débiteur des prestations familiales (CAF, MSA), en joignant une attestation délivrée par l'employeur. Toutefois, les ressources ne doivent pas dépasser le plafond de revenus pour l'octroi du complément familial,
- Au sein de l'entreprise, la durée du congé de proche aidant est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté et du droit individuel à la formation,
- A l'issue du congé le salarié bénéficie à nouveau des prestations en espèces de l'assurance maladie,
- Ce congé s'ajoute au congé de solidarité familiale* (accompagnement d'un proche en fin de vie), au congé de présence parentale* pour un enfant malade, handicapé ou accidenté et à l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie*.
- Il peut être pris de façon fractionnée.

* Cf. fiches sociales respectives

CE QU'IL FAUT FAIRE

Informez votre employeur de votre volonté de bénéficier d'un congé de proche aidant et de la date de votre départ au moins 1 mois avant le début du congé par lettre RAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.

ATTENTION !

Les délais sont supprimés en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de cessation brutale de l'hébergement dont elle bénéficiait (sous réserve des attestations correspondantes à ces deux cas).

- **La demande de congé doit être accompagnée par :**
 - Une déclaration sur l'honneur précisant l'absence de recours préalable à un tel congé ou la durée du congé précédent,
 - Les justificatifs du handicap, ou de la perte d'autonomie.

En cas de congé fractionné, l'employeur doit être averti au moins 48h avant la prise de chaque période de congé, sauf en cas de dégradation soudaine.

➤ Le renouvellement :

Il doit être adressé au moins quinze jours avant le terme initialement prévu par lettre RAR.

➤ La fin anticipée ou la renonciation au congé :

Elle doit faire l'objet d'une demande motivée à l'employeur par lettre RAR ou lettre remise en main propre contre décharge au moins un mois avant la date envisagée ou deux semaines en cas de décès de la personne aidée.